

- 
231. Décret du 29 mars 1993 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

(Moniteur n° 105 du 27 mai 1993).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 78 (1992-1993) n° 1.

Discussion et adoption: séance du 18 mars 1993.

C.R.I. n° (1992-1993)

---

F. 93 — 1267

**29 MARS 1993. — Décret relatif à l'octroi et au paiement  
d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge  
de la Communauté française (R.T.B.F.) (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> « R.T.B.F. » : Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2<sup>o</sup> « année de référence » : l'année civile précédant l'année au cours de laquelle naît le droit au paiement de la prime syndicale;

3<sup>o</sup> « organisation syndicale représentative » : l'organisation syndicale représentative du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française au sens de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

**Art. 2.** Les dispositions du présent décret sont applicables aux membres du personnel statutaire nommés à titre définitif et aux membres du personnel contractuel de la R.T.B.F., à l'exception des membres du personnel qui peuvent obtenir une prime syndicale sur la base d'autres dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et des collaborateurs engagés contractuellement pour les besoins spécifiques des programmes tels que les artistes, billettistes et conférenciers.

**Art. 3.** Les membres du personnel visés à l'article 2 reçoivent une prime syndicale annuelle s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir fait partie de l'effectif de la R.T.B.F. durant trois mois au moins au cours de l'année de référence;

2<sup>o</sup> avoir été affiliés durant l'année de référence comme membre cotisant d'une organisation syndicale représentative.

L'Exécutif fixe les conditions auxquelles les membres du personnel visés à l'article 2 doivent satisfaire pour être considérés comme membre cotisant au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Pour une même année de référence, une même personne ne peut demander et obtenir qu'une seule prime syndicale.

**Art. 4.** L'Exécutif fixe pour chaque année :

1<sup>o</sup> le montant de la prime syndicale;

2<sup>o</sup> le montant de la contribution annuelle de la R.T.B.F. au paiement des primes syndicales.

Il arrête les modalités de paiement de la prime et les règles en vue d'éviter tout cumul de primes syndicales.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Il est créé auprès de la R.T.B.F. un fonds des primes syndicales qui est alimenté par les contributions annuelles visées à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

La R.T.B.F. gère le fonds des primes syndicales et transfère les sommes nécessaires au paiement des primes syndicales et des frais administratifs de fonctionnement à un ou plusieurs organismes de paiement à créer par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. Ces organismes doivent adopter la forme d'une association sans but lucratif.

§ 2. L'Exécutif fixe annuellement et de manière forfaitaire, en fonction du total des primes syndicales versées par chaque organisme de paiement, le montant des frais administratifs de fonctionnement visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui doivent être prélevés des contributions visées à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

§ 3. Les conditions et les modalités du transfert de ces sommes aux organismes de paiement visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont fixées par l'Exécutif.

**Art. 6.** L'Exécutif fixe les mesures de contrôle de l'octroi et du paiement de la prime syndicale. Il règle également le contrôle des organismes de paiement visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.** Toutefois, pour l'année de référence 1991, la contribution de la R.T.B.F. au paiement des primes syndicales est fixée à 570 francs par membre du personnel qui, au 30 juin 1991, faisait partie de l'effectif de la R.T.B.F.

**Art. 8.** Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 mars 1993.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

(1) *Session 1992-1993.*

*Documents du Conseil.* — N° 78 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1993.